

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 4711

présenté par

M. Venteau, Mme Leguille-Balloy, M. Pellois, M. Damaisin, M. Vignal, M. Le Gac, Mme Mirallès
et M. Perea

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Durant la phase d'expérimentation, les personnes publiques ou privées qui souhaitent mettre en place un affichage destiné à apporter au consommateur une information relative à l'impact environnemental d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de biens ou de services ainsi le cas échéant qu'au respect de critères sociaux, doivent se conformer aux méthodologies sélectionnées pour la phase d'expérimentation. Elles doivent également mentionner le caractère expérimental de l'affichage à proximité immédiate de celui-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article remplace l'article 15 de la loi AGECE, qui instituait l'affichage environnemental et l'expérimentation visant à déterminer les méthodologies et modalités d'affichage les plus susceptibles d'être retenues.

De multiples initiatives d'affichage environnemental fleurissent actuellement et force est de constater qu'elles sont prématurées au regard de la fiabilité des données disponibles et des méthodologies d'évaluation environnementale, comme en témoigne l'expérimentation prévue par la loi AGECE, et qui est encore en cours.

L'enjeu de l'affichage environnemental est d'apporter une information compréhensible, harmonisée et fiable aux consommateurs, en s'appuyant sur les résultats d'une évaluation quantitative multicritères complexe.

Ainsi, le présent amendement propose que, dans l'attente d'une méthodologie de référence, les dispositifs d'affichage environnemental volontaires se conforment aux méthodologies sélectionnées

pour la phase d'expérimentation et mentionnent le caractère expérimental des informations affichées.